

(...)

Testament d andrieu Combes

L an mil six cens septante cinq et le **vingt septiesme**
jour du mois d **apvril** au lieu de **Labastide st pierre**

.....
137

et dans la salle de la mai(s)on ou le testateur
bas nommé est alitté avant midi diocese
bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant tres chrestien
et souverain prince louis quatorsie(sme) par la grace
de dieu roi de france et de navarre devant moi
no(tai)re e(t)()tesmoings bas nommes a esté en sa
personne **andrieu combes hoste** dud(it) labastide
lequel estant dans un lict malade]dettenu de[
de certaine maladie corporelle toutesfois par la
grace de dieu sain de ses bons sens jugem(ent) memoire
et entendemant bien voiant oiant parlant et
parfaitemant cognoissant comme il a appareu a()moi d(it)
no(tai)re e(t)()tesmoings bas nommés mais considerant
qu()il n'y a()rien de()plus certain que la mort ny de
plus incertain que l()heure d()icelle a desiré pourvoir
au salut de son ame et dispozer des biens que dieu
luy a donnés afin qu après son deces il ny aye
question n'y differans po(ur) rai(s)on d'iceux a()ceste cause
de son bon gré propre mouvem(ent) et deslibérée
volonté a faict et ordonné son dernier testament
nuncupatif en()la forme e(t)()maniere que s()ensuit

.....
en premier lieu a faict le signe de la /ste/ croix sur()son
corps et apres a recommandé son ame a dieu le priant
par l()intercession de nostre seigneur jesus christ son filz
la bien heureuse vierge marie et tous les saintz
et saintes de paradis luy vouloir faire remission
de ses peches et recepvoir son ame dans la()beatitude
eternelle, veut et ordonne led(it) testateur que
quand son ame sera separée de son corps que
sondit corps soict ensepvely dans le()st simentiere
du presant lieu et tumbeau de ses predecesseurs
et que ses honneurs funebres luy soient faites
comme a un /bon/ chrestien suivant sa condi(ti)on et
a la discrection de son h(eriti)ere bas nommée et
icelle fera dire les messes necessaires nouveene et

bout d()an po(ur) le()salut de son ame, ithem donne
et legue led(it) testateur aux pauvres du p(rese)nt lieu
la somme de trois livres payables par
son he(ritiere) et distribuée le jour de son enterremant
ithem donne et legue led(it) testateur a **francois
guillaume marie jeanne de combes des enfans
et filhes** et a un chacun d()iceux la somme

.....

138

de cent livres t(ournoi)z payable lhors qu()elles viendron t
a se marier et avec ce les a faictz et()institues ses
he(ritiers) par(ticuli)er et que ne puissent autre chose
prethendre ny demander sur ses biens et hereditte
plus donne et legue a **gabrielle de combes
aussi sa filhe** legitime et naturelle la somme
de deux cens livres t(ournoi)z payable aussi lhors
qu()elle se mariera et avec ce l()a faitte aussi
son he(ritiere) particuliere et que ne puisse autre
chose prethandre, et en cas sesd(its) enfans
et filhes viendroient a mourir sans se
marier ou n()avoir att(e)int l age de vingt cinq
ans veut et ordonne led(it) testateur que les
leguatz dessus esnonces viennent et appartiennent
a sad(ite) he(ritiere) bas nommée, et en tous et
chacuns ses biens noms voix droitz et
actions presans et advenir led(it) testateur
a faicte et instituée son he(ritiere) universelle
et generale savoir est **thoinette
de verdun sa femme bien aymée** par
laquelle a vouleu ses debtes et leguatz

.....

estre payes et le contenu du presant testemant acomply ^o
... a dict estre son dernier et valable testamant
que veut que vailhe par testem(ent) et s()il ne peut
valloir par testemant veut que vailhe par codicille
ou donna(ti)on faite a cause de mort cassant
revoquant et annullant toutes autres disposi(ti)on
qu()il pourroict avoir faite cy devant que veut que
n'ayent aucune valeur sinon le presant que veut que
sorte a son plain et entier effect si apres les
tesmoingz soubz nommés en estre memoratif et
a moi no(tai)re luy en rettenir acte ce qu()ay fait
^o a la charge e laisser son hereditté
a telz de sesd(its) enfans /ou filhes/ sur nommes qu'elle
voudra Presans M(aîtr)e mathieu ferrasse bourge(ois)
des graisses en albigeois le s(ieu)r guillaume vernhes
cap(itai)ne de gardes en la garnison de bressolz m(aîtr)e francois

crabie e(t)()jean tournon pra(tici)en dud(it) labastide le s(ieu)r
jean clairac mar(chan)t dud(it) labastide le()s(ieu)r adrien
duchesne]garde[jean vernhes gardes de()lad(ite)
garnison dud(it) bressolz soubs(sig)nes le testateur a()dit ne
savoir & moi no(tai)re. Ferrasse. Vernhes
Tournon Crabie, p(rese)nt
Duchesne Clairac
J. Vernhes Filhes, not(aire)